

Délibération n° 2007-215 du 3 septembre 2007

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 121-6 et L. 122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les délibérations n°2006-247 du 3 juillet 2006 et n°2006-271 du 27 novembre 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté le 24 juin 2006, la parution sur un site internet pour le cabinet de recrutement, d'une offre d'emploi pour un poste d'assistant webmarketing et communication.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Agé de 25 à 35 ans...* ».

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 18 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité «*pour ce poste, nous avons pensé, par rapport au caractère et à l'âge du Webmaster, qu'il était préférable de recruter un candidat plutôt jeune...* ».

Le recruteur ne justifie pas avoir écarté cette référence à l'âge des candidats dans sa procédure de sélection.

Cette mention d'âge est constitutive d'une discrimination au sens des articles 225-2 du code pénal en subordonnant une offre d'emploi à un critère prohibé.

Par sa délibération n°2006-271 du 27 novembre 2006, le Collège de la haute autorité a proposé à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende de 300 euros.

Par un courrier en date du 26 janvier 2007, le mis en cause a accepté la proposition de transaction.

Toutefois, par un courrier en date du 28 mai 2007, Monsieur le procureur de la République a fait savoir à la haute autorité de lutte contre les discriminations qu'il ne souhaitait pas homologuer la proposition de transaction au motif que le montant de l'amende transactionnelle lui paraissait excessif.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de transmettre une nouvelle proposition de transaction au responsable du cabinet.

Le Président

Louis SCHWEITZER